

 COMMUNE DE ROBION	<p style="text-align: right;">AR 2025-003</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion</p>
---	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 24 S0129**
Affiché le : **10/12/2024**
Date de dépôt : **10/12/2024**
Demandeur : **DOMAINE DES PEYRE** représentée par
Monsieur ANTOUN Georges
Pour : **Construction d'une annexe à destination de
chambre 11.80m²**
Adresse terrain : **1620 Route d'Avignon à Robion
(84440) – AL 209-210-7**

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 10/12/2024 par la SCEA DOMAINE DES PEYRE représentée par Monsieur ANTOUN Georges demeurant 1620 Route d'Avignon à ROBION (84440) ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- La construction d'une annexe à destination de chambre 11.80 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une annexe à destination de chambre de 11.80 m² ;

Considérant que ce projet est projeté sur les parcelles cadastrées Section : AL – Numéro : 209-210-7 – Superficie : 34593m² - 1171m² - 2974m² ;

Considérant que l'article 2.1.1.1 de la zone A du PLU prévoit « Les constructions à usage d'habitation des exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune dans la limite de 200m² surface de plancher (annexes et dépendances comprises). La construction devra être implantée de manière à former un ensemble cohérents avec les autres bâtiments de l'exploitation » ;

Considérant que l'article 2.1.1.1 de la zone A du PLU prévoit que « Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation » ;

Considérant que l'article 2.1.1.1 de la zone A du PLU prévoit que « L'implantation des annexes ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. » ;

Considérant que le siège social se situe sur la parcelle AL 7.

Considérant que le projet était projeté sur la parcelle AL 209 à environ 115m² de l'habitation principale ;

Considérant que l'annexe à destination de chambre créerait 11.80m² de surface de plancher ;

Considérant que l'habitation principale, ses annexes et dépendances existantes représentent un ensemble bâti cohérent de plus de 200m² ;

Considérant que le projet présenté **ne respecte pas les différents articles évoqués de la zone A du PLU** ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Le 08/01/2025
Le Maire,
Patrick SINTES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
9/01/2025**

AFFICHÉ LE : 9/01/2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).